



**CONVENTION**  
**entre**  
**la VILLE de ROUEN**  
**et**  
**L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ROUEN HABITAT**

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Mme Christine RAMBAUD, Adjointe au Maire, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 12 avril 2018 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 OCTOBRE 2018,

D'une part,

Et :

L'Office Public de l'Habitat ROUEN Habitat, représenté par M. Olivier VANPOULLE, Directeur Général dudit office, enregistré à la Préfecture de ROUEN sous le numéro 388397242, dont le Siège Social est situé à ROUEN, 76000, 5 place du Général de Gaulle, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 11 octobre 2016 ,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **- EXPOSE -**

Le Bureau du Conseil d'Administration de l'O.P.H. ROUEN Habitat du 13 novembre 2009 a adopté le programme de réhabilitation du groupe Ile Lacroix qui représente 9 bâtiments et 339 logements.

Après réalisation des travaux, une enquête de satisfaction a montré une réelle satisfaction des locataires en place concernant les travaux de réhabilitation. Elle a également fait ressortir une demande de privatisation des places de stationnement afin de gagner en tranquillité et en confort. En effet, le stationnement des résidents est un enjeu sur l'Ile Lacroix. Le jour, les places sont notamment occupées par des travailleurs du centre-ville et les soirs de match de Hockey ou autres manifestations, le stationnement devient très difficile.

Pour répondre à cette demande et en concertation avec la Ville de Rouen, par délibération de son Bureau du Conseil d'Administration du 14 mars 2017, l'O.P.H. ROUEN Habitat a adopté un programme de travaux complémentaires :

- Réfection complète des réseaux d'assainissement et d'eau froide sur les terrains propriété de Rouen Habitat,
- Mise en place de colonnes enterrées pour la gestion des déchets ménagers,
- Création de 3 parkings : reprofilage des sols, création de voies d'accès et de 166 places de stationnements numérotées. Entre E1 et D1 : 69 places ; entre C1 et C2 : 63 places ; entre Strélisky et Néel : 34 places,
- Clôture des parkings par murets surmontés d'une grille doublés d'une haie d'arbuste à faible développement,
- Réfection de l'ensemble des espaces verts avec plantation d'arbustes et remplacement des arbres non adaptés par des sujets jeunes et mieux adaptés (sans racines rasantes, sans production de résine,...),
- Réfection de l'éclairage,
- Fermeture des espaces par des portes coulissantes métalliques commandées par badges et par des portillons libres.

Le montant global de l'opération a été estimé à hauteur de 1.209.090,91 € H.T., soit 1.330.000,00 € T.T.C.

L'opération est scindée financièrement en deux parties :

- l'estimation du montant de l'opération de réfection des réseaux et de pose des colonnes OM qui s'élève globalement à 524.846,40 € H.T., soit 577.331,04 € T.T.C. (TVA à 10%),
- l'estimation du montant de l'opération de création des parkings qui s'élève globalement à 684.244,51 € H.T., soit 752.668,96 € T.T.C. (TVA à 10%).

Il a été convenu entre les parties que le déficit dû aux travaux portant sur les réseaux et le traitement des OM (Composants) serait à la charge de ROUEN Habitat et que le déficit dû aux travaux concernant la création des parkings (112.410,26 €) serait financé par la Ville de ROUEN par le versement d'une subvention spécifique de 112.410,26 € maximum.

## **Article 1.- Objet de la convention**

La Ville de Rouen s'engage à soutenir financièrement l'O.P.H ROUEN Habitat pour la réalisation des travaux d'aménagement des espaces.

Une subvention, d'un montant maximum de 112.410,26 €, sera versée au compte de Rouen Habitat par la Ville de Rouen à l'achèvement des travaux et correspondant au déficit des travaux de création de parking.

## **Article 2.- Modalités de versement**

La subvention sera versée sur un compte ouvert au nom de l'O.P.H. ROUEN Habitat, lequel s'engage à fournir un R.I.B. de ce compte dès la notification de la présente convention.

La subvention allouée par la Ville de ROUEN sera versée après exécution des travaux, au vu du procès-verbal de réception des travaux et d'un état récapitulatif des sommes payées, certifié par le Directeur Financier.

L'O.P.H. ROUEN Habitat adressera à la Ville de ROUEN le décompte général des travaux.

Si le montant définitif des travaux devait être inférieur aux montants estimés, le montant de la subvention sera réduit en proportion.

Si le montant définitif des travaux devait être supérieur aux montants estimés, le montant de la subvention sera plafonné au montant indiqué à l'article 1.

## **Article 3.- Contrôle**

L'O.P.H. ROUEN Habitat s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- à fournir toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention,
- à faciliter le contrôle de la Ville de Rouen ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

## **Article 5.- Communication**

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de la Ville de Rouen notamment par des opérations de communication externe ayant trait à l'action subventionnée, selon les modalités suivantes :

- Intégration de façon lisible et apparente, du logotype de la Ville de Rouen sur les supports de communication relatifs à l'action subventionnée, déterminée à l'article 1;

Le bénéficiaire autorise par ailleurs, la Ville de Rouen à citer l'action subventionnée dans sa communication interne et externe.

### **Article 6.- Restitution**

Seront restituées à la Ville de Rouen :

- les sommes non utilisées ou utilisées pour un projet non prévu par la présente convention ;
- la totalité des sommes versées en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 20 jours.

Dans ces hypothèses, un titre de perception sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

### **Article 7.- Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Si la résiliation est prononcée à l'encontre du bénéficiaire, les stipulations de l'article 6 s'appliquent.

### **Article 8.- Litiges**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

### **Article 9.- Durée**

La présente Convention, établie en quatre exemplaires, entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et prendra fin à l'encaissement de la subvention par le bénéficiaire.

FAIT à ROUEN, le

Pour l'O.P.H. ROUEN Habitat

Pour le Maire de ROUEN,  
par délégation

M. Olivier VANPOULLE  
Directeur Général

Mme Christine RAMBAUD  
Adjointe

PROJET